



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 12 novembre 2024
concernant l'attribution de spectre à e-BO Enterprises
SA et Telenet Group SA pour l'établissement et
l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone
économique exclusive de la Belgique en mer du Nord**

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Bâtiment Ellipse C | Boulevard du Roi Albert II 35 bte 1 | 1030 Bruxelles

T +32 2 226 88 88 | F +32 2 226 88 77 | www.ibpt.be

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes et cadre légal	3
2. Analyse des différentes bandes de fréquences.....	4
2.1. La bande 800 MHz	4
2.2. La bande 900 MHz	5
2.3. La bande 1800 MHz	5
2.4. La bande 2100 MHz	6
2.5. La bande 2600 MHz	6
3. Conditions techniques	7
3.1. Coordination des fréquences dans la bande 800 MHz.....	8
3.2. Coordination des fréquences dans la bande 900 MHz et 1800 MHz	8
3.3. Coordination des fréquences dans la bande 2100 MHz.....	9
3.4. Coordination des fréquences dans la bande 2600 MHz.....	10
4. Consultation	10
5. Accord de coopération.....	10
6. Décision	11
7. Voies de recours	11

1. Rétroactes et cadre légal

1. Auparavant, aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation n'était prévue dans la zone économique exclusive de la Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») s'applique néanmoins. Cet article est rédigé comme suit :
« Art. 22. « Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus. »
2. La décision du Conseil du 21 octobre 2013¹ attribuait des droits d'utilisation à Telenet Group SA pour les fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz, et ce conformément à l'article 22 de la LCE.
3. La décision du Conseil du 8 avril 2019² attribuait des droits d'utilisation à e-BO Enterprises pour les fréquences 1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz et 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz, et ce, conformément à l'article 22 de la LCE.
4. Sur la base de l'article 22 de la LCE, des droits d'utilisation assortis de conditions provisoires dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord pour le bloc 811-821/852-862 MHz avaient également été attribués e-BO Enterprises SA par la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021³.
5. Le 21 mars 2024, l'arrêté royal du 27 février 2024 relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, « l'AR ») a été publié au Moniteur belge (entrée en vigueur le 31 mars 2024).
6. Conformément à l'article 22 de la LCE, les conditions provisoires des droits d'utilisation ont été harmonisées avec les dispositions de l'AR, notamment en ce qui concerne le spectrum cap, la durée et les redevances annuelles⁴.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de Northwind situé sur le Lodewijkbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord qui est considéré comme faisant partie du même réseau que le parc éolien de Belwind situé sur le Bligh Bank.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 concernant l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et concernant la modification des conditions financières dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021 concernant l'octroi de spectre à 700 MHz et 800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

⁴ Déjà réalisée pour Citymesh Integrator SA par la décision du 27 août 2024 concernant l'attribution de spectre à Citymesh Integrator SA pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

7. L'IBPT décide de la date d'entrée en vigueur des conditions adaptées, conformément à l'article 3, § 1^{er}, de l'AR. Les décisions antérieures ne contenaient pas de durée de validité. Par conséquent, suite à l'alignement des conditions sur l'AR, une durée de validité de 20 ans est définie à partir de cet alignement (voir la motivation dans le rapport au Roi concernant l'article 3 de l'AR⁵). Cette décision prévoit que les conditions provisoires sous lesquelles les droits d'utilisation ont été octroyés conformément à l'article 22 de la LCE sont valables jusqu'au 31 décembre 2024. Ensuite, les conditions alignées sur l'AR seront d'application. L'IBPT a l'intention d'aligner toutes les conditions provisoires dans lesquelles les droits d'utilisation ont été octroyés conformément à l'article 22 de la LCE sur l'AR à cette date.

2. Analyse des différentes bandes de fréquences

2.1. La bande 800 MHz

8. Le bloc 811-821/852-862 MHz avait déjà été attribué auparavant à e-BO Enterprises SA (voir § 4) sur la base de l'article 22 de la LCE. Cette bande est reprise dans la présente décision, mettant ainsi les conditions en conformité avec l'AR.
9. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er} de l'AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 30 MHz duplex au maximum dans les bandes 700 MHz, 800 MHz et 900 MHz. L'attribution de 10 MHz duplex à e-BO Enterprises SA dans la bande 800 MHz ne pose donc pas de problème en termes de spectrum cap.
10. En ce qui concerne les blocs attribués dans les bandes 700 MHz et 800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, la situation est la suivante :

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
703-708/758-763 MHz	Citymesh Mobile SA	
708-713/763-768 MHz	Telenet Group SA	
713-723/768-778 MHz	Orange Belgium SA	Citymesh Integrator SA
723-733/778-788 MHz	Proximus SA	Citymesh Integrator SA
791-801/832-842 MHz	Telenet Group SA	

⁵ Rapport au Roi de l'AR, article 3 : « Les droits d'utilisation sont accordés pour une période de vingt ans, renouvelable par termes de cinq ans. Afin de prévoir la flexibilité nécessaire, cet article prévoit également que l'opérateur peut renoncer à tout moment aux fréquences attribuées, permettant ainsi aux opérateurs de réagir plus facilement aux évolutions.

Dans les autres pays européens, la durée de validité des droits d'utilisation est, en général, comprise entre quinze et vingt ans. Les opérateurs sont favorables à des durées de validité plus longues afin d'accroître la prévisibilité du développement de leurs activités à long terme. Une période de vingt ans tient compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs, de favoriser le développement de la concurrence et d'amortir les investissements. »

801-811/842-852 MHz	Proximus SA	
811-821/852-862 MHz	Orange Belgium SA	e-BO Entreprises SA

2.2. La bande 900 MHz

11. Le bloc 880-890/925-935 MHz a déjà été attribué précédemment (voir le § 2) à Telenet Group SA sur la base de l'article 22 de la LCE. Cette bande est reprise dans la présente décision, mettant ainsi les conditions en conformité avec l'AR.
12. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er} de l'AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 30 MHz duplex au maximum dans les bandes 700 MHz, 800 MHz et 900 MHz. Aucun droit d'utilisation n'est octroyé dans la bande 700 MHz ou 800 MHz à Telenet Group SA en vertu de l'AR. L'attribution de 10 MHz duplex à Telenet Group SA dans la bande 900 MHz ne pose donc pas de problème en termes de spectrum cap.
13. En ce qui concerne les blocs attribués dans la bande 900 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, la situation est la suivante :

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
880-890/925-935 MHz	Telenet Group SA	Telenet Group SA
890-895/935-940 MHz	Citymesh Mobile SA	
895-905/940-950 MHz	Proximus SA	
905-915/950-960 MHz	Orange Belgium SA	

2.3. La bande 1800 MHz

14. Le bloc 1765-1785/1860-1880 MHz a déjà été attribué précédemment (voir le § 2) à Telenet Group SA sur la base de l'article 22 de la LCE. Cette bande est reprise dans la présente décision, mettant ainsi les conditions en conformité avec l'AR.
15. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 2 de l'AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 60 MHz duplex au maximum dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz. Aucun droit d'utilisation n'est octroyé dans la bande 2100 MHz ou 2600 MHz à Telenet Group SA en vertu de l'AR. L'attribution de 20 MHz duplex dans la bande 1800 MHz ne pose donc pas de problème en ce qui concerne le spectrum cap.
16. En ce qui concerne les blocs attribués dans la bande 1800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, la situation est la suivante :

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
1710-1735/1805-1830 MHz	Proximus SA	
1735-1750/1830-1845 MHz	Orange Belgium SA	

1750-1765/1845-1860 MHz	Citymesh Mobile SA	
1765-1785/1860-1880 MHz	Telenet Group SA	Telenet Group SA

2.4. La bande 2100 MHz

17. Les fréquences qui étaient attribuées à Telenet Group SA sur la base de l'article 22 de la LCE (voir § 2) en 2013 sont les fréquences 1935,3 - 1950,1/2125,3 - 2140,1 MHz. Ces fréquences sont reprises dans la présente décision, mettant ainsi les conditions en conformité avec l'AR.
18. Le bloc 1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz avait déjà été attribué auparavant à e-BO Entreprises SA (voir § 3) sur la base de l'article 22 de la LCE. Cette bande est reprise dans la présente décision, mettant ainsi les conditions en conformité avec l'AR.
19. La situation devient alors la suivante :

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
1920-1945/2110-2135 MHz	Proximus SA	Telenet Group SA (limitée à 1935,3-1950,1/2125,3-2140,1 MHz)
1945-1960/2135-2150 MHz	Telenet Group SA	
1960-1965/2150-2155 MHz	Citymesh Mobile SA	e-BO Entreprises SA (limitée à 1950,1-1964,9/2140,1-2154,9 MHz)
1965-1980/2155-2170 MHz	Orange Belgium SA	

20. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 2 de l'AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 60 MHz duplex au maximum dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz. Les attributions de 30 MHz duplex (15 MHz duplex à 2100 MHz et 15 MHz duplex à 2600 MHz) à e-BO Entreprises SA et 35 MHz duplex (20 MHz duplex à 1800 MHz et 15 MHz duplex op 2100 MHz) à Telenet Group SA ne posent donc pas de problème en termes de spectrum cap.

2.5. La bande 2600 MHz

21. Le bloc 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz avait déjà été attribué auparavant à e-BO Entreprises SA (voir § 3) sur la base de l'article 22 de la LCE. Cette bande est reprise dans la présente décision, mettant ainsi les conditions en conformité avec l'AR.
22. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 2 de l'AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 60 MHz duplex au maximum dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz. L'attribution de 30 MHz duplex dans la bande 2100 MHz et 2600 MHz ne pose donc pas de problème en ce qui concerne le spectrum cap.

23. La bande 2600 MHz se compose d'une partie FDD⁶ (4 opérateurs ont obtenu une autorisation dans cette bande sur terre) et d'une partie TDD⁷ (1 opérateur a obtenu une autorisation dans cette bande sur terre).
24. Dans la zone économique exclusive de la Belgique (ZEE) en mer du Nord, e-BO Enterprises SA s'est vu attribuer historiquement la même bande FDD que celle attribuée actuellement à Citymesh Mobile SA sur terre (deux fois 15 MHz (2520- 2535 MHz/2640-2655 MHz)).
25. La situation devient alors la suivante :

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
2500-2520/2620-2640 MHz	Proximus SA	Citymesh Integrator SA
2520-2535/2640-2655 MHz	Citymesh Mobile SA	e-BO Enterprises SA
2535-2550/2655-2670 MHz	Telenet Group SA	
2550-2570/2670-2690 MHz	Orange Belgium SA	
2575-2620 MHz	Citymesh Air SA	

3. Conditions techniques

26. Le bénéficiaire doit tenir compte du fait que la même bande de fréquences sera utilisée non seulement sur terre en Belgique et dans les pays voisins, mais aussi dans la zone économique exclusive de nos voisins en mer du Nord.
27. Plus précisément, les Pays-Bas et la France envisagent tous deux de construire un parc éolien dans leur partie de la zone économique exclusive en mer du Nord. Des droits d'utilisation ont déjà été attribués pour cette zone aux Pays-Bas.
28. Pour une utilisation optimale, ces différents réseaux doivent être coordonnés et il convient dès lors de tenir compte des réseaux terrestres et des réseaux des pays voisins. Si le bénéficiaire souhaite s'écarter de la valeur limite, il a la possibilité de trouver un arrangement avec l'opérateur du pays voisin, conformément à l'« Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11th October 2011 ».
29. Le bénéficiaire est libre de définir les caractéristiques du réseau, pour autant que les conditions résultant de la coordination nationale et internationale soient respectées.

⁶ FDD : Frequency Division Duplex (bandes distinctes pour la liaison montante et la liaison descendante).

⁷ TDD : Time Division Duplex (la liaison descendante et la liaison montante utilisent la même bande de fréquence à des intervalles de temps différents).

30. Le bénéficiaire notifie à l'IBPT la mise en service de chaque station de base. Cette notification comprend toutes les caractéristiques techniques de la station de base (fréquence, puissance, type d'antenne, inclinaison, hauteur d'antenne...) ainsi que le résultat du calcul de l'intensité de champ générée par le réseau sur la ligne côtière et la ligne de frontière (et à 6 km de ces lignes pour la bande 800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz), prouvant ainsi que la coordination nationale et internationale a été respectée.
31. Les valeurs d'intensité de champ reprises dans la présente décision se rapportent aux codes PCI (*Physical Cell Identifier*) préférentiels pour les systèmes à large bande.

3.1. Coordination des fréquences dans la bande 800 MHz

32. L'accord « Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 790 - 862 MHz, Brussels, 11th October 2011 » est d'application dans les zones frontalières.
33. Une intensité de champ maximale, générée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 59 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude sur la ligne de frontière et la ligne côtière et de 41 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude à 6 km de ces lignes, est imposée :
- au large de la côte belge pour protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;
 - près de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au large de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
 - près de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.
34. La coordination des fréquences dans la bande 800 MHz est conforme à la recommandation de la CEPT 11(04) du 26 mai 2011⁸.

3.2. Coordination des fréquences dans la bande 900 MHz et 1800 MHz

35. Les accords suivants sont d'application :

Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg and the Netherlands concerning the co-ordination in the frequency bands 880-890 and 925-935 MHz (E-GSM), Brussels, 10 May 2006 ;

Agreement between the telecommunications administrations of Austria, Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on the frequency coordination of systems using DCS1800 standards, Mainz, 26 January 1994 ;

Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at

⁸ ECC recommendation (11)04 Cross-border coordination for Mobile/Fixed Communications Networks (MFCN) in the frequency band 790-862 MHz, approved 26 May 2011, amended on 3 February 2017.

border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency bands 880-915 MHz paired with 925-960 MHz and 1710-1785 MHz paired with 1805-1880 MHz, Brussels, 11 October 2011.

36. Pour la bande 900 MHz, une intensité de champ maximale, générée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 59 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude sur la ligne de frontière et la ligne côtière et de 41 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude à 6 km de ces lignes, est imposée.
37. Pour les systèmes large bande dans la bande 1800 MHz, une intensité de champ maximale, générée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 65 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude sur la ligne de frontière et la ligne côtière et de 47 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude à 6 km de ces lignes, est imposée.
38. Pour les lignes de frontière et les lignes côtières, les lieux suivants sont concernés :
 - au large de la côte belge pour protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;
 - près de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au large de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
 - près de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.
39. La coordination des fréquences dans la bande 900 MHz et 1800 MHz est conforme à la recommandation de la CEPT 08(02) du 21 février 2008⁹.

3.3. Coordination des fréquences dans la bande 2100 MHz

40. L'accord « Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency bands 1920-1980/2110-2170 MHz, Brussels, 22 November 2017 » est d'application dans les zones frontalières.
41. Une intensité de champ maximale, générée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 65 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude sur la ligne de frontière et la ligne côtière et de 37 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude à 6 km de ces lignes, est imposée :
 - au large de la côte belge pour protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;
 - près de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au large de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
 - près de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.

⁹ ECC Recommendation (08)02 Cross-border coordination for Mobile/Fixed Communications Networks (MFCN) in the frequency bands 900 MHz and 1800 MHz excluding GSM vs. GSM and for Railway Mobile Radio (RMR) in the 900 MHz frequency band excluding GSM-R vs. GSM-R.

42. La coordination des fréquences dans la bande 2100 MHz est conforme à la recommandation de la CEPT 01(01) du 13 février 2001¹⁰.

3.4. Coordination des fréquences dans la bande 2600 MHz

43. L'accord « Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 2500-2690 MHz, Brussels, 22 November 2017 » est d'application.

44. Une intensité de champ maximale, générée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 65 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude sur la ligne de frontière et la ligne côtière et de 49 dB μ V/m/5 MHz à 3 mètres d'altitude à 6 km de ces lignes, est imposée :

- au large de la côte belge pour protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;
- près de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au large de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
- près de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.

45. La coordination des fréquences dans la bande 2600 MHz est conforme à la recommandation de la CEPT 11(05) du 13 mai 2011¹¹.

4. Consultation

46. Le projet de décision a été soumis à une consultation publique.

47. Une réponse a été reçue de la part de Telenet Group SA indiquant qu'elle souhaitait conserver les fréquences dans la bande 2100 MHz. Le projet de décision a été adapté en ce sens.

5. Accord de coopération

48. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours calendrier. »

49. Les régulateurs communautaires ont des objections n'ont pas d'objection à cette décision.

¹⁰ ERC recommendation (01)01 Cross-border coordination for mobile/fixed communications networks (MFCN) in the frequency bands: 1920-1980 MHz and 2110-2170 MHz, approved 13 February 2001, latest update 18 November 2022.

¹¹ ECC Recommendation (11)05 Cross-border Coordination for Mobile/Fixed Communications Networks (MFCN) in the frequency band 2500-2690 MHz approved 26 May 2011, latest updated 18 November 2022.

6. Décision

50. Conformément à l'article 4 de l'AR, les droits d'utilisation pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord sont attribués à Telenet Group SA pour les blocs suivants :
- 880-890/915-925 MHz ;
 - 1765-1785/1860-1880 MHz ;
 - 1935,3-1950,1/2125,3-2140,1 MHz.
51. Conformément à l'article 4 de l'AR, les droits d'utilisation pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord sont attribués à e-BO Enterprises SA pour les blocs suivants :
- 811-821/852-862 MHz ;
 - 1950,1-1964,9/2140,1-2154,9 MHz ;
 - 2520-2535/2640-2655 MHz.
52. Les conditions provisoires selon lesquelles les droits d'utilisation avaient été octroyés à e-BO Enterprises SA et Telenet Group SA conformément à l'article 22 de la LCE restent valables jusqu'au 31 décembre 2024.
53. Les droits d'utilisation sont attribués pour une période de 20 ans et sont valables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2044.
54. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

7. Voies de recours

55. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
56. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil